



Strasbourg, le 04/05/99

CAHDI (99) 15

COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

17e réunion
Vienne, le 8 et 9 mars 1999

RAPPORT DE REUNION

Note du Secrétariat
établie par la Direction des affaires juridiques

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion

1. Suite à l'aimable invitation des autorités autrichiennes le Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 17^e réunion au Palais Hofburg, à Vienne les 8 et 9 mars 1999. La réunion est présidée par Monsieur l'Ambassadeur R. Hilger (Allemagne), Président du CAHDI. La liste des participants fait l'objet de l'Annexe I.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'ordre du jour est adopté tel qu'il est reproduit à l'Annexe II.

3. Communication du Secrétariat

3. M. Alexey Kozhemyakov, Chef de la Division de droit public et international excuse l'absence du Directeur des affaires juridiques, Monsieur Guy De Vel qui avait prévu d'assister à la réunion du Comité pour représenter le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et s'adresse au Comité.

4. Il remercie au nom du Secrétaire Général, les autorités autrichiennes et en particulier Monsieur l'Ambassadeur Cede, pour les efforts mis en œuvre dans l'organisation de la réunion ainsi que de celle qui l'a précédée sur les réserves aux traités internationaux.

5. Il se félicite tout particulièrement du renforcement et de la consolidation du rôle fondamental du CAHDI au sein de la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe dont témoigne un ordre du jour très important qui a amené le Comité à rajouter une demi-journée à sa réunion.

6. Il se réfère aux faits les plus importants concernant le Conseil de l'Europe, qui sont intervenus depuis la 16^e réunion du Comité qui s'est tenue à Paris, du 17 au 18 septembre 1998.

7. Le Comité des Sages a préparé un rapport à l'attention du Comité des Ministres sur l'avenir du Conseil de l'Europe. Les prochains mois seront donc d'une importance capitale pour l'avenir de l'Organisation. Sur la base des propositions du Comité des Sages, un effort sans précédent sera consenti afin d'adapter l'Organisation à ses nouvelles missions et à sa composition élargie, en tenant compte de son rôle, de sa place et de sa composition spécifique dans l'architecture européenne, et tout en améliorant son processus de décision. Ceci aura des implications significatives sur la structure même du Secrétariat Général. Dans ce contexte, il y a lieu de se féliciter de l'importance accordée par le Comité des Sages aux activités ayant trait au domaine de la coopération juridique englobé sous le titre "Consolidation de l'Etat de droit".

8. Quant aux demandes d'adhésion au Conseil de l'Europe il rappelle que six pays ont déposé leur demande auprès du Conseil de l'Europe: l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, la Géorgie et Monaco. Par ailleurs, la demande d'admission de la Géorgie a reçu l'avis favorable de l'Assemblée parlementaire. L'Assemblée parlementaire devra se prononcer sur l'admission de la Bosnie et Herzégovine sous peu.

9. Quatre pays jouissent actuellement du statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire: l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie et Herzégovine et la Géorgie. Pour le Bélarus, ce statut est à l'heure actuelle suspendu. En outre, le Canada et Israël ont le statut d'observateur auprès de l'Assemblée.

10. Quatre pays ont le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe: le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Saint-Siège. De plus, les Etats Unis du Mexique ont demandé l'octroi d'un tel statut et le Comité des Ministres sera invité à en décider lors des prochains mois.

11. Le contrôle du respect des engagements pris par les Etats membres après leur adhésion au Conseil de l'Europe se poursuit tant au niveau du Comité des Ministres que de l'Assemblée parlementaire. Ce contrôle porte actuellement sur les forces de sécurité de l'Etat et leur respect des droits de l'Homme dans la mise en œuvre des tâches qui leur incombent.

12. En outre, l'Assemblée parlementaire a récemment adressé des recommandations à l'Ukraine et la Turquie concernant le respect des obligations qui leur incombent dans les instruments juridiques du Conseil de l'Europe.

13. Quant aux développements récents concernant la série des traités européens intervenus depuis la dernière réunion du CAHDI, dont des informations détaillées figurent dans le document CAHDI (99) 1, il mentionne quelques développements majeurs. Plusieurs traités sont entrés en vigueur, le nombre de ratifications nécessaires étant atteint, à savoir:

- Le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la Coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Après celles de l'Allemagne et de la Lettonie, respectivement en septembre et décembre 1998, 6 ratifications ont été effectuées dépassant de ce fait les 4 ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de cet instrument (Traité n° STE 159).
- L'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cet accord entre en vigueur, les 6 ratifications les plus récentes portant le nombre total des ratifications à 12, dépassant ainsi le seuil des 10 ratifications requises (STE 161).
- Le Sixième protocole additionnel à l'accord général sur les privilèges et les immunités du Conseil de l'Europe (STE 162).
- La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Traité 165).

14. Il se réfère, en outre, aux développements importants intervenus dans des différents domaines d'activité du Conseil de l'Europe.

15. En matière de protection des animaux et du milieu naturel, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) (ETS 104) a été ratifiée par l'Albanie, l'Ukraine et l'"Ex-République yougoslave de Macédoine" en janvier dernier; la Slovénie quant à elle a signé cette convention en octobre 1998. En outre, le protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (1998) (ETS 170) a été signé par la Norvège et le Royaume-Uni, respectivement en décembre et septembre 1998.

16. Concernant la coopération transfrontalière, la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (1980) (ETS 106) a été ratifiée par la Lettonie en décembre 1998 et signée par la Slovaquie en septembre 1998. En outre, le protocole n°2 à la convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération inter-territoriale (1998) (ETS 169) a été signé par la Slovénie et l'Ukraine respectivement en octobre et novembre 1998.

17. En matière de droits de l'Homme, le Protocole numéro 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983) (ETS 114) a été signé par la Lituanie et le Royaume-Uni en janvier 1998. Ce protocole a été ratifié par la Belgique et la Grèce, respectivement en décembre et septembre 1998. En outre, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987) (ETS 126) a été ratifiée par la Lituanie en septembre 1998. De même, les Protocoles n°1 et n°2 de cette convention (respectivement ETS 151 et 152) ont été ratifiés par la Lituanie en novembre 1998. Par ailleurs, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996) (ETS 160) a été signée par Chypre en janvier 1999. Enfin, le protocole additionnel à la Convention sur le

transfèrement des personnes condamnées (1997) (ETS 167) a été signé par la Slovénie en novembre 1998.

18. En matière de protection des minorités nationales, la Convention-cadre pour la protection de minorités nationales (1995) (ETS 157) a été ratifiée par la Suisse en octobre 1998. Par ailleurs, la Charte des langues régionales et minoritaires (1992) (ETS 148) a été ratifiée par l'Allemagne en septembre 1998.

19. Dans le domaine de la bioéthique, la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine (1997) (ETS 164) a été signée par Chypre le 30 septembre 1998 et ratifiée par la Grèce et la Slovénie en octobre et novembre respectivement, ce qui porte le nombre de signatures à 24 et de ratifications à 4. Son protocole additionnel, portant interdiction du clonage d'êtres humains (1998) (ETS 168) a été ratifiée par la Grèce, la Slovaquie et la Slovénie, respectivement en décembre, octobre, et novembre et a été signé en septembre 1998, par Chypre; ce qui porte le nombre de signatures à 24 et le nombre de ratifications à 3.

20. En matière de lutte contre la drogue, le dopage et le crime organisé, il y a lieu de mentionner que la Convention contre le dopage (1989) (ETS 135) a été ratifiée par la Roumanie en décembre 1998. La Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par les particuliers (1978) (ETS 101) a été signée par la Moldova en novembre 1998 et ratifiée par la Roumanie en décembre 1998. La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990) (ETS 141) a été signée par Malte et la Pologne en novembre 1998, et a été ratifiée par l'Allemagne, la Lettonie et le Portugal, respectivement en septembre, décembre et octobre 1998. L'Accord relatif au trafic illicite de stupéfiants, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes (1995) (ETS 156) a été ratifié par l'Allemagne en décembre 1998.

21. La Charte sociale européenne (1996) (ETS 163) a été signée par l'Albanie, la Bulgarie, l'Islande et la Moldova, en septembre pour les deux premiers, et en novembre 1998 pour les deux derniers.

22. Enfin, trois nouveaux traités ont été ouverts à la signature, à savoir: le protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontalière (1998) (ETS 171), la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (1998) (ETS 172) qui a été signée par 7 Etats le 4 novembre 1998 : Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande et Suède, et la Convention pénale sur la corruption (1999) (ETS 173) qui a été signée par 21 Etats le 27 janvier 1999 : Albanie, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, Allemagne, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, Suède, Ukraine, Royaume-Uni.

23. En ce qui concerne ce dernier traité, il est important de faire référence au GRECO, un accord partiel élargi (c'est-à-dire: ouvert à des Etats membres et non membres sur un plan d'égalité), visant à lutter contre la corruption dans toutes ses manifestations. L'entrée en vigueur de cet accord requiert l'adhésion de 14 Etats membres. Jusqu'à présent, 11 Etats se sont manifestés dans ce sens et il est souhaitable que le GRECO puisse entrer en vigueur au plus vite.

24. Le Conseil de l'Europe a conclu récemment un important accord de coopération avec la Commission européenne dans le domaine de la lutte contre la corruption. Cet accord concerne le financement du Programme OCTOPUS II dont la première version a été mise en œuvre avec succès.

25. Dans ce contexte, M. Kozhemyakov mentionne également les programmes de coopération pour la consolidation de la démocratie et de la sécurité (ADACS) qui constituent un pilier fondamental de l'action de l'Organisation.

26. La participation à cette réunion du CAHDI de M. Blix, du Professeur Greenwood, ainsi que de M. Pinto, rapporteurs des Nations Unies pour le Centenaire de la Première Conférence de la paix de La Haye, témoigne encore une fois de la synergie croissante entre les activités du comité et celles des Nations Unies. Par ailleurs, l'activité sur les réserves aux traités internationaux aboutit à des résultats concrets qui permettront de contribuer d'une manière pratique et efficace aux travaux en cours aux Nations Unies, comme le Comité l'a souhaité.

27. De même, conformément aux instructions du CAHDI, le rapport sur le Projet pilote du Conseil de l'Europe concernant la pratique des Etats en matière de succession et de reconnaissance d'Etats, préparé sous l'égide du CAHDI par des instituts prestigieux, est en cours d'édition et nous pouvons espérer qu'il sera publié sous peu, permettant ainsi de compléter de manière satisfaisante la contribution du Conseil de l'Europe à la Décennie des Nations Unies sur le droit international.

28. Le CAHDI poursuivra donc son excellent travail profitant de sa position privilégiée comme le seul forum où les conseillers juridiques des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'un nombre important d'Etats et d'organisations amis observateurs au Comité peuvent échanger et, s'il y a lieu, coordonner leurs vues dans le domaine du droit international public, contribuant ainsi à son application et son développement.

29. A cet égard, M. Kozhemyakov salue particulièrement la présence parmi nous de Monsieur l'Ambassadeur González Félix, Conseiller Juridique du Ministère des affaires étrangères des Etats Unis du Mexique, présence qui fait suite à celle de l'Ambassadeur Rodriguez Arriaga, lors de la 16e réunion du Comité en septembre dernier et nous laisse présager un avenir de coopération et d'intérêt mutuels.

30. De la même façon, la demande récemment formulée par l'Ambassadeur d'Israël, Monsieur Gabay concernant le statut d'observateur auprès du CAHDI, témoigne de l'importance croissante du CAHDI.

31. M. Kozhemyakov conclut son intervention soulignant l'intérêt que le Secrétaire Général porte aux travaux du CAHDI et la pleine et entière disposition du Secrétariat pour assister le Comité dans la mise en œuvre de ses activités.

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI

32. Le Secrétariat informe le Comité des décisions concernant le CAHDI prises par le Comité des Ministres lors de sa 649e réunion des Délégués (Strasbourg, 17 novembre 1998) notamment les suites données aux avis du CAHDI adoptés à sa 16e réunion sur les propositions présentées par la Fédération de Russie concernant le CAHDI et sur le paragraphe IV de l'avant projet de Déclaration du Conseil de l'Europe à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

33. En outre, le CAHDI est informé de l'adoption par le Comité des Ministres lors de la même réunion, du mandat spécifique amendé du CAHDI pour la période 1999-2000 et du mandat spécifique du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) pour 1999¹.

34. Enfin, le CAHDI est informé de l'octroi par le Comité des Ministres lors de sa 661e réunion des Délégués (Strasbourg 24-26 février 1999), sur proposition du Groupe de Rapporteurs sur la Coopération Juridique (GR-J), d'un mandat spécifique le chargeant de

¹ Le Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) poursuit l'activité jusqu'à la mise en œuvre par le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT). Le changement de dénomination s'est imposé afin de refléter la composition actuelle du Groupe, c'est-à-dire: des experts désignés par les gouvernements des Etats membres, le terme spécialiste étant réservé aux experts désignés par le Secrétariat Général.

donner un avis sur la Recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée Parlementaire relative à l'élaboration d'un Code de conduite européen sur les ventes d'armes.

35. Dans le temps dont il dispose, le CAHDI a un échange de vues sur la Recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée Parlementaire à la lumière des discussions au sein du Groupe de Rapporteurs sur la Coopération Juridique (GR-J) du Comité des Ministres et d'un nombre important de documents².

36. Le paragraphe 12 de la Recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée Parlementaire comporte un nombre de proposition spécifiques, à savoir :

- i. *établir un système de communication avec l'Union Européenne [UE], en vue de l'informer du respect des droits de l'Homme dans les pays de destination finale, dans la zone couverte par le Conseil de l'Europe, conformément au deuxième critère du code de l'UE paragraphe 12.i de la recommandation) ;*
- ii. *élaborer, en collaboration avec l'UE et d'autres instances compétentes, une liste de matériels susceptibles de servir à la répression intérieure, à la torture et à d'autres formes de violation des droits de l'homme, et établir, en cas d'incertitude, des critères permettant de déterminer si un type particulier de matériel pourrait être utilisé à ces fins dans une situation spécifique ;*
- iii. *effectuer une étude sur les législations et les pratiques administratives qui régissent les exportations d'armes conventionnelles dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de leurs harmonisation, de préférence par le truchement d'une convention du Conseil de l'Europe ;*
- iv. *examiner en étroite coopération avec l'UE, les mécanismes qui peuvent être mis en place pour appliquer les principes et le dispositif figurant dans le code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements au niveau paneuropéen, de préférence sous la forme d'un code de conduite paneuropéen ;*
- v. *inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats ayant le statut d'observateurs et les Etats candidats a) à élaborer un système de responsabilisation véritable permettant aux parlements nationaux ou à leurs commissions de contrôler les exportations d'armes envisagées, b) à respecter,*

² Documents de référence:

- Recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée parlementaire relative à l'élaboration d'un code de conduite européen sur les ventes d'armes
- Rapport de la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire relatif à l'Elaboration d'un Code de conduite européen sur les ventes d'armes (y compris en Annexe pp. 10-17 : 2097e réunion du Conseil – Affaires générales de l'Union européenne, Bruxelles, 25 mai 1998) (document 8188)
- Eléments de réflexion concernant la Recommandation 1382 (1998) relative à l'élaboration d'un Code de conduite européen sur les ventes d'armes (GR-J (98) 28)
- Carnet de bord de la Réunion du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique du 7 décembre 1998 (GR-J (99)1)
- Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (GR-J (99) 2)
- Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) (GR-J (99) 3)
- Résolution des Communautés européennes sur un Code de conduite en matière d'exportations d'armes (GR-J (99) 4)
- *The Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies* (GR-J (99), anglais seulement)
- Synthèse des documents cités dans la Recommandation 1382 (1998) sur l'élaboration d'un Code de conduite européen sur les ventes d'armes (GR-J (99) 6)
- Carnet de bord de la Réunion du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique du 11 février 1999 (GR-J (99) 7)
- *United Nations reference documents* (CAHDI (99) 12 Add, anglais seulement)

et, s'ils ne l'ont pas encore fait, à signer les accords internationaux en vigueur qui réglementent la production, l'exportation et l'usage d'armes conventionnelles, notamment la Convention d'Ottawa relative à l'interdiction de l'usage, du stockage, de la fabrication et de l'exportation des mines antipersonnel et à leur destruction, ainsi que la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, c) à respecter les critères figurant dans le code de l'UE, en attendant l'adoption d'un code paneuropéen de conduite.

37. Le Président souligne que le CAHDI est appelé à donner un avis uniquement sur les questions juridiques de la recommandation de l'Assemblée Parlementaire dans la mesure où il n'est pas compétent pour les questions politiques. En outre il s'interroge sur la façon dont les organes du Conseil de l'Europe pourront apprécier la gravité des violations en matière de droits de l'Homme.

38. Le représentant de la Commission Européenne (CE) se réfère au Code de conduite adopté dans le cadre de l'UE. Il observe que ce Code fait suite à une demande croissante à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE pour une plus grande transparence en matière d'exportation d'armes et souligne que l'UE souhaite élargir l'application de ce Code, notamment au niveau paneuropéen. En outre, il se réfère au renforcement de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'UE sur la base d'un mécanisme à prévoir. A cet égard, il observe qu'il existe déjà un cadre institutionnel de coopération entre les deux organisations grâce au statut spécial d'observateur dont l'UE jouit par rapport à toutes les activités du Conseil de l'Europe. Néanmoins, la CE examine avec intérêt l'introduction éventuelle d'un mécanisme *ad hoc*, une fois les modalités pratiques définies. A cette fin la CE poursuit des contacts informels avec les autorités du Conseil de l'Europe.

39. Le CAHDI reconnaît que la question soulevée par l'Assemblée Parlementaire est d'une grande importance et plusieurs délégations déclarent partager les objectifs poursuivis par le Code de Conduite de l'UE.

40. Par ailleurs, les membres du CAHDI soulignent que le Comité ne dispose pas d'un délai suffisant pour examiner la question de manière approfondie et donner un avis complet sur les propositions formulées par l'Assemblée Parlementaire, le délai du mandat donné au CAHDI (1er avril 1999) l'empêchant par ailleurs de traiter de ce sujet dans une prochaine réunion du Comité. En outre, ils mettent l'accent sur les importantes composantes politiques de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire.

41. Le CAHDI aborde donc certains points qu'il a jugés être des problèmes de droit liés à la demande adressée par le Comité des Ministres.

42. Plusieurs délégations soulignent que, d'une manière générale, il ne serait pas souhaitable que le Conseil de l'Europe traite de la question des ventes d'armes car le seul point de rattachement de cette activité au Conseil de l'Europe est la Convention n° 101 dans la *Série des traités européens*, et qu'en outre le champ d'application de cette convention est bien plus restreint que l'activité qui est proposée par l'Assemblée Parlementaire. En outre, il faut appliquer le principe des avantages comparatifs des différentes organisations internationales qui mène à reconnaître que le Conseil de l'Europe n'a pas l'expertise requise dans ce domaine.

43. Les délégations de la Suisse et de l'Irlande s'accordent sur le fait que, dans une certaine mesure, le Conseil de l'Europe est compétent dans le domaine ; par ailleurs le Code de conduite de l'UE implique une évaluation du respect des droits de l'Homme ce qui constitue un domaine d'expertise du Conseil de l'Europe.

44. La délégation de la Turquie souligne que l'objectif général poursuit les propositions de l'Assemblée Parlementaire, à savoir: une harmonisation dans ce domaine n'est pas réaliste. En outre, l'application paneuropéenne du Code de conduite de l'UE n'est pas justifiée dans la mesure où les Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas tous membres de l'UE. Elle

propose donc de se référer à des instruments préparés dans le cadre d'autres organisations internationales comme l'OSCE par exemple.

45. Concernant la proposition contenu dans le paragraphe 12.i, certaines délégations s'interrogent sur l'utilité d'établir un mécanisme spécifique dans la mesure où les documents qui émanent des organes compétents du contrôle du respect des Droits de l'Homme (cf. Convention européenne des droits de l'Homme) sont généralement publics et que, de ce fait, l'UE pourrait simplement en prendre note. La question principale se pose par rapport aux documents restreints.

46. Quant à la proposition contenue dans le paragraphe 12.ii, quelques délégations observent que cette proposition témoigne de la difficulté de mettre en œuvre les propositions de l'Assemblée dans la mesure où ce que le Conseil de l'Europe pourrait faire dans ce domaine n'est pas clair.

47. Quant aux propositions contenues dans le paragraphe 12.iii, le délégué de l'Allemagne émet des réserves sur l'utilité de mettre en œuvre ces propositions. Plusieurs conventions existent dans ce domaine qui ont été préparées par des institutions très spécialisées. Il n'est donc pas souhaitable d'ajouter une nouvelle convention.

48. En outre, en ce qui concerne la préparation d'une étude, la délégation de la Suède observe qu'une telle étude a déjà été préparée dans le cadre de l'OSCE et souligne qu'il est essentiel d'éviter le chevauchement d'activités.

49. A cet égard, le délégué du Royaume-Uni souligne qu'il existe des moyens autres que les conventions pour atteindre un certain degré d'harmonisation dont le Code de l'UE est un exemple. En outre, il rappelle que le rapport du Comité des Sages³ a appelé à intensifier la coopération avec l'UE, reste que son Gouvernement soutient le but poursuivi.

50. Le délégué du Danemark fait part de son scepticisme au regard du rôle du Conseil de l'Europe dans ce domaine tout en soulignant qu'il s'agit d'un projet global. Il observe que, quand l'Assemblée Parlementaire a proposé une initiative similaire concernant les mines antipersonnel, le Comité des Ministres a répondu que d'autres organisations avaient travaillé longuement sur cette question. Comme auparavant, l'activité proposée maintenant par l'Assemblée Parlementaire doit être mise en œuvre dans le cadre des Nations Unies.

51. Le Président signale que les propositions contenues dans les paragraphes 12.iv et v sont d'une nature éminemment politique et qu'il n'y a donc pas lieu que le CAHDI donne un avis à leur égard.

52. Après qu'un certain nombre de vues différentes aient été exprimées, à l'issue de la discussion un accord a été trouvé sur des éléments essentiels d'un texte d'avis. Le Secrétariat est chargé de préparer un projet d'avis sur la base de ces éléments et de le faire parvenir aux délégations afin qu'il soit approuvé par voie de procédure écrite. Suite à cette procédure, le CAHDI adopte l'avis qui fait l'objet de l'annexe III⁴.

³ *Construire la grande Europe sans clivages*. Rapport du Comité des Sages du Conseil de l'Europe. Strasbourg, 1998.

⁴ Conformément aux instructions du CAHDI, le Secrétariat a envoyé aux membres du Comité par télécopie du 22/03/99 la *liste de points discutés et décisions prises par le CAHDI lors de sa 17e réunion (Vienne, 8 au 9 mars 1999)* y compris en annexe III un projet d'avis sur la Recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée Parlementaire relative à l'élaboration d'un Code de conduite européen sur les ventes d'armes. Aucune délégation ne s'étant opposé au projet, le texte est considéré approuvé par procédure écrite.

5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux:

a. 1^{re} réunion du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT), Vienne, 5 mars 1999⁵

53. Monsieur l'Ambassadeur Cede (Autriche), Président du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) informe le CAHDI du déroulement de la première réunion du Groupe qui s'est tenue à Vienne, le 5 mars 1999⁶.

54. Dix-sept Etats membres y ont participé ainsi que les représentants de trois pays observateurs. En outre, le Professeur Zemanek et le Professeur Hafner, ce dernier étant membre de la Commission de droit international des Nations Unies (CDI), ont participé en tant qu'invités spéciaux.

55. Le Groupe a examiné et approuvé un avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres sur les réactions aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables, comportant en annexe des clauses modèle de réactions aux réserves. Ensuite, le Groupe a décidé de transmettre l'avant-projet au CAHDI pour approbation et transmission au Comité des Ministres en vue de son adoption⁷.

56. Le Président du Groupe remercie particulièrement le délégué de la Suède, Monsieur l'Ambassadeur Magnuson pour sa contribution dans la préparation de ce texte.

57. En outre, le Groupe a examiné une liste de réserves et déclarations interprétatives susceptibles d'objection qui fait l'objet du document CAHDI (99) 6. Le Groupe s'est accordé sur le fait que certaines des réserves et déclarations interprétatives qui y sont comprises soulèvent des doutes quant à leur admissibilité et a décidé d'obtenir des renseignements complémentaires. A cette fin, il a invité la délégation de l'Allemagne à entreprendre les démarches nécessaires auprès des pays concernés et faire rapport au Groupe lors de sa prochaine réunion.

58. Dans ce contexte, le Groupe a eu un échange de vues fructueux avec l'observateur du Canada au sujet d'une réserve de ce dernier susceptible d'objection à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo), du 25 février 1991. Cet échange a donné lieu à une discussion très intéressante sur le consentement des Etats fédéraux à être liés par des traités.

59. En outre, le Groupe a pris note du travail en cours de la CDI concernant les réserves aux traités internationaux. Le Groupe a eu un échange de vues avec le Professeur Hafner qui a participé à la réunion à titre personnel.

60. Enfin, la délégation des Pays-Bas a soumis au Groupe un document sur "Les éléments essentiels concernant les réserves formulées aux divers stades du processus de conclusion des traités (négociation, signature et ratification) et à celui qui suit la ratification". Malheureusement le Groupe n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner ce document, ce qu'il fera lors de sa prochaine réunion (voir point 15 ci-dessous).

⁵ Voir documents de travail du DI-S-RIT disponibles auprès du Secrétariat. La délégation de la Finlande a demandé que le document « Observations sur la pratique des Etats en matière d'objections aux réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention relative aux droits de l'enfant », soit soumis au CAHDI pour information (document CAHDI (98) 11), de même, le Président du Groupe a chargé le Secrétariat de soumettre aux membres du CAHDI la communication de Monsieur Imbert, Directeur des Droits de l'Homme au Conseil de l'Europe concernant les réserves aux traités internationaux (document CAHDI (98) 23).

⁶ *Idem* note 1.

⁷ Document CADHI (99) 3.

61. Le Groupe a conclu sa réunion en soulignant l'utilité de l'activité du CAHDI en matière de réserves aux traités internationaux, notamment son fonctionnement en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

b. avant-projet de recommandation du Comité des Ministres sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables

62. Le Président du DI-E-RIT se réfère à l'annexe à l'avant-projet de Recommandation et souligne qu'il est très souple et que les Etats pourront en faire usage à leur gré. Il observe que le Groupe s'est accordé sur l'utilité de cette annexe dans la mesure où il reflète la pratique actuelle de certains Etats membres. Les clauses modèle dans les parties 1 et 2, concernant respectivement les réserves non spécifiques ou générales et les réserves spécifiques sont similaires. Par ailleurs, les réactions commencent typiquement avec une affirmation introductive à laquelle s'ajoutent des affirmations complémentaires et une affirmation à titre de conclusion.

63. Le DI-E-RIT a eu une discussion théorique concernant le statut des réserves inadmissibles sur lequel deux positions se dégagent. La première, considère qu'une réserve inadmissible est nulle et non avenue et par conséquent elle est considérée comme si elle n'avait jamais existé. Néanmoins dans la pratique une telle réserve est souvent considérée comme une réserve *stricto sensu* et des objections sont donc formulées à son égard. La deuxième position est représentée par la doctrine de l'opposabilité selon laquelle la qualification de la réserve considérée admissible ou inadmissible est inappropriée, l'important étant de pouvoir y faire objection. Cette doctrine correspond à la pratique des Etats dans un contexte européen régional.

64. Le Président du Groupe remercie les membres du Groupe pour leur contribution et pour les résultats concrets qu'ils ont permis au Groupe de produire.

65. Le Président du CAHDI reconnaît qu'une réserve contraire à l'objet et au but d'une convention est nulle et non avenue et par conséquent n'a pas besoin de faire l'objet d'objection de la part des autres Etats Parties à cette convention. Cependant, la pratique des Etats donne une situation bien différente. Il note l'importance de l'"approche de Strasbourg" qui a fait l'objet de réflexions par le Groupe DI-E-RIT, néanmoins il reconnaît que cette approche ne peut être ni retenue ni appliquée au niveau universel. Enfin, il conclut soulignant que dans le cadre de l'Union Européenne, le dialogue avec les Etats qui font des réserves soulevant des doutes quant à leur admissibilité est promu. De même, il observe l'accord général sur le fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités doit continuer à constituer la base du régime des traités y compris des réserves, tout en reconnaissant qu'il n'est pas suffisamment précis.

66. Le CAHDI entame l'examen de l'avant-projet préparé par le Groupe DI-E-RIT et le délégué de la Suède souligne qu'il s'agit d'un *menu à la carte* dont le but est de servir de guide aux Etats dans leur pratique.

67. Le Président du CAHDI signale que dans le contexte des droits de l'homme, l'utilisation de la clause modèle d) est rare dans la pratique et non souhaitable. Cependant, le délégué de la Norvège observe que cette clause est parfois utilisée par certains pays dont notamment les pays scandinaves. Son maintien se justifie donc dans la mesure où elle reflète la pratique actuelle de certains Etats et qu'elle ne s'impose pas mais reste une option possible.

68. Sur proposition du Groupe, le CAHDI adopte le projet de recommandation du Comité des Ministres sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables comprenant en annexe les réponses modèle aux réserves et charge le Secrétariat de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption (Annexe IV).

69. Le délégué de l'Italie propose la mise en place d'une procédure d'information entre les Etats membres visant à circuler entre les Etats membres du Conseil de l'Europe leurs réactions aux réserves aux traités internationaux.

70. Le délégué de l'Autriche observe que cette proposition peut être mise en œuvre dans le cadre du DI-E-RIT.

c. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

71. Voir point 5, a. ci-dessus concernant l'examen des réserves aux traités internationaux faite par le Groupe DI-E-RIT ainsi que le rapport de la 1^e réunion de ce Groupe (Vienne, 5 mars 1999)⁸.

72. Les réserves et déclarations formulées par le Bangladesh le 5 octobre 1998 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, à la Convention sur les droits politiques de la femme du 31 mars 1953 ainsi qu'à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage du 10 décembre 1962 ont fait l'objet d'une attention particulière par le Groupe DI-E-RIT et sont portées à l'attention du CAHDI. En raison des doutes que ces déclarations et réserves soulèvent quant à leur admissibilité, la délégation de l'Allemagne a été chargée d'obtenir des renseignements complémentaires auprès de ce pays.

6. Examen des conventions sous la responsabilité du CAHDI : Examen de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends (ETS 23)

73. Le CAHDI entame l'examen de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends (N° 23 dans la série des traités européens) sur la base du document préparé par le Secrétariat⁹.

74. Le Président observe que la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends est entrée en vigueur le 30 avril 1958 et lie actuellement 13 Etats membres (Autriche, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse et Royaume-Uni). En outre, elle a été signée par 5 Etats membres (France, Grèce, Islande, Irlande et Turquie). La dernière ratification de la Convention date du 18 février 1980 (Liechtenstein) et la dernière signature remonte quant à elle à 1958 (Turquie).

75. L'existence de la Convention et la menace d'une Partie à un différend d'y avoir recours facilite sans doute des règlements à l'amiable. La Convention joue donc assez souvent un effet dissuasif (*fleet in being*). De ce fait, dans l'état actuel du cercle de ses Parties contractantes et compte tenu de la portée de l'acceptation de celles-ci, la Convention a contribué à l'amélioration des possibilités de règlement judiciaire des différends entre Etats membres du Conseil de l'Europe.

76. Toutefois, un certain nombre de différends nés ou susceptibles de naître sont demeurés en dehors du champ d'application de la Convention, du fait notamment que plus de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas Parties à la Convention.

77. Le délégué de la Slovaquie informe le CAHDI que son pays examine avec intérêt la Convention en vue d'y accéder rapidement.

78. Le délégué des Pays-Bas observe que certains Etats qui, en principe, accéderaient à la Convention ne l'ont pas fait dans la pratique et s'interroge sur les raisons de cet état de choses.

79. Le Président conclut que, par le biais de cette Convention, un nombre important de différends pourront être résolus par la Cour Internationale de Justice sans problèmes particuliers. Il invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à considérer la possibilité d'y accéder.

⁸ Document DI-E-RIT (99) 6.

⁹ Voir document CAHDI (99) 5. Pour un aperçu des textes juridiques relevant du domaine du compétence du CAHDI voir document CAHDI (99) 4.

80. Le CAHDI conclut ce point de l'ordre du jour en soulignant l'intérêt de poursuivre cet exercice et décide d'examiner la Convention européenne sur les fonctions consulaires et ses Protocoles relatifs à la protection des réfugiés et relatifs aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile (ETS 61, a et b) ainsi que la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (ETS 63) lors de sa prochaine réunion sur la base des documents que le Secrétariat est invité à préparer.

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

7. Dépositaires de traités

81. Le délégué du Portugal se réfère au document CAHDI (96) 18 soumis en 1996 concernant les traités multilatéraux dont le Portugal est dépositaire et informe le CAHDI que des renseignements concernant ces traités peuvent être obtenus via internet au site du Ministère des Affaires Etrangères du Portugal¹⁰.

8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés

82. La délégation de la Suisse attire l'attention des membres du CAHDI sur quelques développements en cours en ce qui concerne l'application de la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

83. L'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa dixième session extraordinaire d'urgence, a adopté le 9 février 1999 la Résolution ES-10/6 dans laquelle, par le paragraphe 6, elle "recommande une nouvelle fois aux Hautes Parties Contractantes de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter conformément à l'article premier commun, et recommande en outre aux Hautes Parties Contractantes de convoquer ladite conférence le 15 juillet 1999, à l'Office des Nations Unies à Genève". Par le paragraphe 7 de la résolution, l'Assemblée Générale "invite le Gouvernement suisse, en sa qualité de Dépositaire de la Convention de Genève, à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue de cette conférence."

84. Comme le Dépositaire des Conventions de Genève, c'est-à-dire la Suisse, l'a indiqué à plusieurs reprises, notamment le 9 février dernier devant l'Assemblée Générale des Nations Unies, la convocation d'une telle conférence soulève de nombreuses questions que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ne règlent pas, et que seuls les Etats Parties - et non pas le Dépositaire - peuvent trancher. C'est pourquoi le Dépositaire a invité plusieurs fois les Etats Parties à lui faire connaître leur point de vue à cet égard, notamment lors de la réunion d'experts sur la IVe Convention de Genève, qui s'est tenue à Genève du 27 au 29 octobre 1998.

85. Afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires quant aux modalités d'une telle conférence, le Gouvernement suisse, en sa qualité de Dépositaire, s'apprête à consulter les Hautes Parties Contractantes pour leur soumettre un certain nombre de questions dont celles-ci:

- Qui peut prendre l'initiative de convoquer une telle conférence et combien d'Etats Parties devraient exprimer leur assentiment pour qu'elle puisse être convoquée?
- Quelle importance conviendrait-il d'attribuer à la position des principales parties concernées par une telle conférence?
- Comment les décisions relatives aux modalités d'une telle conférence devraient-elles être prises dans la phase de préparation?
- Quel devrait être, quant à la forme, l'aboutissement d'une telle conférence?

¹⁰ <http://www.min-nestrangeiros.pt/politica/multilateral/itreaty.html> (en anglais).

9. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)¹¹

86. Le Président informe le CAHDI que le Sénégal a ratifié le Statut de la CPI.

87. Le délégué de la Hongrie informe le Comité que ce pays a signé le Statut en janvier et que le processus de ratification est à son dernier stade.

88. Le délégué de l'Italie observe que le Sénat italien a approuvé le Statut et que la Chambre des députés le fera au cours du mois de mars. Il est prévu que la ratification intervienne également en mars et que le dépôt soit fait en avril. En outre, il observe que certaines délégations ont cherché à modifier le Statut de la CPI à l'occasion des discussions sur son règlement. Ceci n'est pas possible pour des raisons formelles et politiques et constitue en outre un développement regrettable.

10. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de Sécurité des Nations Unies

89. Le délégué de la Roumanie informe le CAHDI que la Roumanie a adopté une loi concernant la coopération avec le Tribunal international pour la poursuite des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991 (TY)¹². Ce texte a été transmis au Gouvernement des Pays-Bas.

90. Le délégué de la France informe le CAHDI que la France a signé un accord sur l'accueil de témoins avec le TY.

91. Le délégué de l'Autriche informe le CAHDI que ce pays a conclu également un accord avec le TY en vue de l'emplacement des témoins.

92. Par ailleurs, le délégué de la Suède informe que ce pays a conclu un accord pour l'exécution de décisions du TY.

93. Le délégué de la Norvège évoque une information apparue dans le *New York Times* et publiée dans le *Herald Tribune* du 20 Février 1999 sur l'affaire No. ICTR-96-4-T devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda concernant M. Jean-Paul Akayesu. Ce dernier se plaint de ne pas avoir pu choisir son avocat, en l'occurrence un avocat de nationalité canadienne. Ceci concerne le problème des quotas nationaux. Cette question est d'une grande importance et devra être suivie de près afin d'éviter des dommages à l'importante fonction remplie par les tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de Sécurité des Nations Unies¹³.

11. Protection du patrimoine culturel en temps de guerre

94. Le Président signale que ce point sera traité en détail au cours de la célébration d'une conférence diplomatique pour la révision de la Convention de la Haye de 1954 sur la protection de la propriété culturelle en temps de guerre. Cette Conférence aura lieu à La Haye du 15 au 26 mars et a pour objectif la préparation d'un Deuxième Protocole à la Convention de 1954.

¹¹ Pour des renseignements concernant la Cour pénale internationale, voir *site internet* www.un.org/icc/

¹² Loi 159/1998 sur approuvée par la Chambre des Députés et par le Sénat respectivement le 30 septembre 1997 et le 29 Juin 1998. Elle a été publiée par le Décret n° 285 du 27 juillet 1998 et a paru dans le Journal Officiel (*Monitorul Oficial*), I, n° 283 du 31 juillet 1998.

¹³ Voir la *Directive relative à la Commission d'office de conseils de la défense* adopté par le Tribunal pénal international pour le Rwanda lors de sa 5e session plénière à Arusha, Tanzanie, du 1 au 8 juin 1998. A la date de préparation de ce rapport, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a rendu son jugement dans cette affaire. Le texte intégral du jugement peut être consulté sur internet à l'adresse suivante: <http://www.ictt.org/english/judgements/akayesu.html>.

12. Activité de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de Droit International (CDI)

95. Le Président observe que certains postes de la CDI sont à présent vacants, notamment ceux de M. Ferrari Bravo élu juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme et de M. Mikulka, nommé Secrétaire de la CDI.

96. A cet égard, le délégué de l'Italie informe le Comité de la candidature de M. Giorgio Gaja à la succession de M. Ferrari Bravo¹⁴.

97. Le délégué de la Roumanie suggère l'inclusion du rapport de la Sixième Commission des Nations Unies dans l'agenda pour la prochaine réunion du CAHDI.

98. Le Président signale que ce point sera traité en détail au cours de la prochaine réunion du CAHDI (voir point 15 ci-dessous).

13. La décennie du droit international public des Nations Unies de 1990 à 1999: Centenaire de la première Conférence internationale de la paix et clôture de la Décennie des Nations Unies sur le droit international

99. Le délégué des Pays-Bas informe le Comité des préparatifs concernant la célébration du Centenaire de la première Conférence internationale de la paix. Une conférence qui sera ouverte par la Reine des Pays-Bas et par le Secrétaire Général des Nations Unies, se tiendra à La Haye du 18 au 19 mai prochains.

100. Le délégué de la Fédération de Russie informe le CAHDI que la réunion commémorative de La Haye sera suivie par une autre réunion à Saint Petersburg du 22 au 25 juin prochain. Elle sera ouverte par le Ministre des Affaires étrangères en présence du Premier Ministre qui fera une allocution. Cette réunion se concentrera sur les questions du respect des obligations internationales plutôt que sur les questions de règlement des différends ou ayant trait au fait de combler les lacunes de l'ordre juridique international.

a. Discussion des rapports spéciaux et échange de vues avec les rapporteurs: Messieurs Blix, Greenwood et Pinto¹⁵

101. Le Président remercie les rapporteurs spéciaux des Nations Unies Messieurs Blix, Greenwood et Pinto d'avoir accepté l'invitation à participer à la réunion du CAHDI afin de présenter leurs rapports et avoir un échange de vues avec les membres du Comité.

Rapport sur le droit international humanitaire et le droit de la guerre préparé par le Professeur Greenwood¹⁶

102. Le Professeur Greenwood souligne que son rapport constitue un projet préparé en vue de la Conférence Diplomatique pour l'Etablissement de la CPI. Le but de son rapport est de faire état de la situation actuelle et de réfléchir aux chemins que pourra suivre la communauté internationale à partir de là.

103. Quant au premier objectif, force est de reconnaître que la Communauté internationale dispose d'un meilleur droit international même si dans certains domaines celui-ci est déficitaire comme par exemple en matière de conflits à l'intérieur des Etats. Il n'est donc pas nécessaire de faire des nouveaux traités ou de créer des nouvelles règles mais plutôt d'améliorer le

¹⁴ A la date de préparation de ce rapport, M. Gaja (Italie) et M. Tomka (Slovaquie) ont été élus pour succéder respectivement à M. Ferrari Bravo (Italie) et M. Mikulka (République Tchèque). Ce dernier a été en outre nommé Secrétaire de la CDI.

¹⁵ Les rapports mentionnés ci-après existent en anglais uniquement. Les titres figurant ci-dessus ne sont donc pas officiels. Ils sont disponibles sur internet où ils peuvent être consultés librement à l'adresse: www.minbuza.nl. Pour connaître le progrès concernant ces rapports voir document UN A/C.6/53/10 du 12 novembre 1998 (original en anglais) comportant en annexe le document *Progress report on the action dedicated to the 1999 centennial of the first international Conference and the closing of the United Nations Decade of International Law*.

¹⁶ Voir document CAHDI (98) 22.

respect et la conformité avec le droit existant. Pour y arriver, la CPI constitue un moyen. Il se réfère au procès en cours contre le Général Augusto Pinochet dont le résultat a une grande importance pour l'avenir du droit international dans ce domaine.

104. Il observe néanmoins, et se réfère ainsi au deuxième objectif de son rapport, qu'il n'est pas adéquat de se concentrer uniquement sur le respect des règles existantes car ceci constitue un moyen secondaire et intervient *post factum*. L'éducation et la formation ont donc une importance capitale. Ainsi par exemple le principe de proportionnalité est reconnu largement, cependant une poursuite judiciaire sur la base de ce principe est presque impossible. La préparation d'un catalogue (*leaflet*) humanitaire constitue un moyen de promouvoir les domaines où le développement législatif est particulièrement nécessaire car le droit substantif n'est pas satisfaisant dans son état actuel, dont notamment:

- le droit sur les conflits internes qui est très faible, de ce fait le droit coutumier s'est développé de manière très importante afin de couvrir les lacunes;
- les opérations militaires avec intervention des forces des Nations Unies, où l'intervention des forces des Nations Unies implique nécessairement l'autorisation du recours à la force par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, par exemple UNPROFOR;
- le droit de la guerre navale où l'approche suivie par l'Institut International du Droit Humanitaire est très adéquat.

105. Néanmoins il conclut que le développement législatif est moins important que le respect des règles existantes.

106. Le CAHDI remercie le Professeur Greenwood de sa présentation et s'accorde avec lui quant au fait qu'il faut se concentrer sur les questions de prévention et de respect des obligations existantes tout en soulignant qu'un nombre important des problèmes actuels peut être résolu dans le cadre des structures existantes.

107. Le délégué de la Suède évoque un problème de fait dans ce domaine, à savoir: les personnes qui font la guerre estiment qu'ils n'ont rien à perdre. La question se pose alors de savoir quoi faire avec les personnes qui sont ainsi "diabolisées".

108. Le délégué de la Norvège se réfère à l'ambiguïté juridique des obligations en matière de droit humanitaire incombant aux forces des Nations Unies. Cet ambiguïté n'est pas nécessairement mauvaise. Il se réfère ainsi à l'exemple des forces UNIFIL au Liban du Sud. L'application à cet égard de la IIIe Convention de Genève aurait eu pour conséquence l'échec de la mission. Il conclut donc que certaines lacunes doivent être comblées sur une base *ad hoc* plutôt que d'adopter des nouvelles conventions.

109. Le délégué de la Fédération de Russie s'accorde sur cette conclusion tout en soulignant que les forces des Nations Unies doivent avoir un comportement modèle sur le plan du respect du droit humanitaire.

110. A cet égard, le délégué de l'Italie souligne l'importance de la CPI comme institution de prévention pouvant même encourager le fonctionnement des tribunaux nationaux à fonctionner sur le plan de la juridiction universelle qui jusqu'à maintenant n'a pas fonctionné.

111. Le délégué du Royaume-Uni observe que le domaine des opérations des Nations Unies requiert effectivement l'adoption des nouvelles règles de droit.

112. A cet égard, le délégué de la Bulgarie observe que la Convention sur la protection des forces des Nations Unies ne fut jamais adoptée malgré l'intérêt du CAHDI. Le Comité pourrait donc relancer son soutien à ce projet.

113. Le Président signale que le Statut de la CPI contient une section sur cette question.

114. Le délégué de la Finlande se réfère aux paragraphes 140 et 141 du rapport du Professeur Greenwood concernant l'application du droit humanitaire aux conflits armés internes

(*Substantive Law Applicable to internal Armed Conflicts*) et signale qu'il existe dans ce domaine une lacune. Des efforts ont été consentis afin de combler cette lacune, comme par exemple les initiatives de la Turquie en vue de définir des normes minimales non susceptibles de dérogation. Le problème principal reste néanmoins de savoir comment obliger l'Etat à respecter le droit humanitaire quant il s'agit de conflits qui lui sont propres. La création d'un système d'information (*reporting system*) permettrait de promouvoir la formation en matière de droit humanitaire.

115. Le Professeur Greenwood s'accorde sur l'importance de la CPI tout en signalant que son existence n'exclut pas la poursuite d'autres voies pour améliorer la situation. En ce qui concerne les opérations des Nations Unies, il s'accorde sur le fait qu'une certaine ambiguïté sur le plan du droit peut être bénéfique, néanmoins il souligne l'importance d'avoir des normes claires auxquels devront se soumettre les forces des Nations Unies. La relation entre le droit humanitaire et le droit de la guerre et le clivage qui existe entre ces deux réalités exige une attention particulière car certains Etats peuvent considérer qu'il sont en mesure de déroger aux droits de l'homme. Enfin, en ce qui concerne les individus "diabolisés" qui n'ont plus rien à perdre, ils constituent en effet un des défis principaux auxquels est confronté le droit humanitaire. Pour y remédier il faudrait promouvoir le respect des principes et règles de droit humanitaire existant.

Rapport sur le développement du droit international relatif au désarmement et au contrôle d'armement depuis la première Conférence de paix de la Haye de 1899 préparé par M. Blix¹⁷

116. M. Blix présente son rapport et signale qu'à cette date il a reçu des commentaires du Royaume-Uni et du Groupe de Juriste de l'Amérique Latine. Son rapport pose la question de savoir si les Etats Parties au traité de non prolifération nucléaire (TNP) sont tenus de se plier au système de garanties (cfr. *Safeguards treaties*). Le rapport se concentre sur la vérification et le respect des engagements découlant des accords de désarmement. Plusieurs leçons peuvent être tirées de la pratique:

- en matière de vérification et inspection, le pays soumis à la vérification détient le contrôle souverain du territoire objet de la vérification et par conséquent a, à tout moment, pendant la vérification, le pouvoir de faire obstruction au travail des inspecteurs, comme le montre l'exemple d'Irak. Dans ce cas, le recours à la force ne produit pas de résultats satisfaisants et seule l'occupation permettrait de mener à bien la vérification.
- Une vérification à 100% n'est pas possible, ainsi par exemple des objets de petite taille, des programmes d'ordinateur pourront échapper à l'inspection.
- Il existe différentes positions quant à l'étendue de la vérification pour que l'inspection puisse être considérée comme complète (*full find and complete*).
- Le développement technologique facilite la vérification, ainsi par exemple, des échantillons environnementaux peuvent être testés pour vérifier l'utilisation d'énergie nucléaire non autorisée, des instruments de transmission à distance peuvent en permanence envoyer des informations très importantes aux autorités de vérification en temps réel. L'Agence Internationale de l'énergie atomique a utilisé ces moyens pour vérifier que du matériel atomique n'était pas détourné.
- Le respect des engagement reste essentiel.

117. Une conclusion s'impose alors: le Traité sur la limitation de la production de matières fissiles (*Cut off treaty*) qui a recueilli un soutien universel, permettra d'arrêter la production de plutonium et d'uranium aux fins militaires, en outre l'effort trilatéral avec un accent particulier sur

¹⁷ Voir document CAHDI (98) 21.

la vérification internationale constituent tous les deux des pas fondamentaux vers le désarmement nucléaire.

118. Le CAHDI remercie M. Blix pour sa présentation qui est suivie d'un échange de vues.

119. La déléguée de la Grèce observe que le Statut de la CPI établit comme crime de guerre l'utilisation de certains types d'armes, cependant l'utilisation d'autres types d'armes produisant des effets traumatiques n'a pas été établi comme crime de guerre. Ceci pourrait conduire à considérer que l'utilisation de certaines armes est plus légale que l'utilisation d'autres aussi nocives ce qui n'est pas souhaitable.

120. Le délégué de l'Italie signale que dans ce domaine la formation des règles du droit coutumier est fondamentale et se réfère à l'avis de la Cour Internationale de Justice sur l'utilisation d'armes nucléaires et la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Dans le premier la question se pose de savoir ce qui constitue le droit coutumier et non. Dans le second cas il n'existe pas une application universelle.

Rapport sur le règlement pacifique de différends préparé par M. Orrego Vicuña et M. Pinto¹⁸

121. M. Pinto présente le rapport préparé conjointement avec M. Orrego Vicuña et souligne le rôle central de la Cour internationale de justice (CIJ). A cet égard, il est utile de porter l'attention sur deux éléments: la mise en place de la Cour internationale d'arbitrage (mise en place dans le cadre de l'OSCE) en raison de la méfiance de certains Etats, notamment certaines Républiques de l'ancienne Union soviétique vis-à-vis de la CIJ et les rôles possibles de la CIJ à différents égards. Ainsi, dans les négociations au sein de l'OCDE concernant les investissements multilatéraux, les Etats membres de l'UE ont refusé toute attribution de juridiction à la CIJ car l'UE n'y a pas accès. En l'occurrence il s'agit d'une question politique qui mérite d'être examinée.

122. Le rapport introduit la question de l'unité et la fragmentation du système de droit international dans la mesure où la prolifération des tribunaux et les tentatives d'individualiser certains domaines du droit international vont à l'encontre de la cohérence et de l'importance du droit international.

123. M. Pinto souligne que certains changements du Statut de la CIJ qui sont proposés dans le rapport ne sont pas faisables. Par ailleurs, d'autres propositions qui y figurent sont innovatrices car ceci était prévu dans le mandat reçu.

124. Il se réfère par exemple à la possibilité d'augmenter le nombre des juges à la CIJ. Il observe que la CIJ n'est pas censée représenter les différents pays mais les différents peuples, civilisations et systèmes juridiques. Cependant, dans la pratique, l'Assemblée Générale nomme les juges à la CIJ sur la base de la répartition géographique.

125. M. Pinto conclut sa présentation en faisant plusieurs propositions: charger la CDI d'examiner les questions de l'application et du respect du droit international, créer une Ecole de droit international à La Haye et préparer un cours de droit international public en coopération avec la CDI.

126. Le CAHDI remercie M. Pinto pour sa présentation et s'accorde sur le fait que ce rapport est le plus innovant des trois rapports spéciaux dans la mesure où il suit une approche ouverte ce qui le rend cependant plus vulnérable aux critiques.

127. Le délégué de la Finlande observe que les ressources de la CIJ sont trop modestes et bien moins importantes que celles par exemple des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Par conséquent il convient d'accorder un plus grand soutien au travail de la CIJ. Il propose en outre: de promouvoir les fonctions de conseiller (*advisory role*) de la CIJ et d'instituer le Comité permanent de conciliation comme organe subsidiaire de l'Assemblée des Nations Unies.

¹⁸ Voir document CAHDI (98) 15.

128. Le délégué de l'Espagne s'accorde sur le fait qu'il faut renforcer le rôle de la CIJ et observe que la stabilité relative actuelle a conduit à préférer des moyens alternatifs de résolution de conflits ce qui ne permet pas de renforcer le rôle de la CIJ.

129. De même, le délégué du Royaume-Uni insiste sur le fait qu'il faut accorder plus de moyens à la CIJ. Néanmoins il exprime certaines réserves quant au rôle éventuel de la CIJ en tant que Cour constitutionnelle de par la nature de la CIJ, ainsi que sur la procédure de monitoring (*screening process*). Il observe en outre, qu'il n'y a pas de recours aux mécanismes formels de conciliation et par conséquent il est souhaitable d'allouer des nouvelles ressources à la CIJ plutôt que de créer des nouvelles structures.

130. Le délégué de la République Tchèque observe que la régionalisation est la force motrice du droit international aujourd'hui et souligne que la prolifération de tribunaux internationaux n'est pas forcément un phénomène négatif.

131. Le délégué de la Norvège se réfère à la multiplication des mécanismes de résolution des différends. La CIJ ne peut certes pas être le seul biais pour résoudre les différends. Ainsi par exemple les *panels* de l'Organisation Mondiale du Commerce jouent un rôle que la CIJ n'est pas en mesure de remplir. Il y a donc des motifs qui militent en faveur de la prolifération. Encore, la prudence s'impose car il existe une tendance à créer des nouveaux mécanismes de résolution de conflits lors de la conclusion de nouveaux traités. Ceci porte atteinte à l'unité du droit international dans son application et interprétation. En outre, le recours aux mécanismes et procédures existantes permet d'économiser des ressources et d'éviter des complications liées à la multiplication de procédures.

132. Le délégué de l'Italie observe que l'exigence de la décentralisation est légitime mais la prolifération doit être équilibrée sur le plan de l'ordre juridique international avec le renforcement des organes chargés de l'interprétation. Sur le plan de la justice pénale, ils ont appuyé l'exclusivité de la CPI pour éviter une interprétation divergente. Ce risque existe aussi pour les règlements pacifiques de différends. Il est en outre nécessaire de réfléchir sur l'élargissement des hypothèses d'extension de la compétence obligatoire de la CIJ. Enfin, il formule des propositions spécifiques concernant la CIJ, à savoir: la formation de cabinets des juges, l'introduction d'avocats généraux, propositions qui ont donné des résultats satisfaisants au niveau de la Cour de Justice de la Communauté Européenne.

133. Le délégué de la France souligne qu'il est essentiel d'assurer un maximum de cohérence dans le fonctionnement des différents tribunaux et cours internationaux et dans l'interprétation du droit international.

b. Suite au Rapport sur le Projet pilote sur la pratique des Etats concernant la succession d'Etats et les questions de reconnaissance

134. Le CAHDI est informé de la suite au rapport sur le Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant la succession d'Etats et les questions de reconnaissance. Le rapport a été préparé sous l'égide du CAHDI par l'Institut Asser T.M.C. (Dr Olivier Ribbelink), l'Institut Max-Planck pour le Droit public comparé et le droit international (Dr Andreas Zimmermann) et l'Institut Erik Castren pour le droit international et les droits de l'homme (Profs. Martti Koskenniemi et Jan Klabbers)¹⁹. Il est prévu que le rapport soit publié par *Kluwer Law International* avant la prochaine réunion du CAHDI (voir point 15 ci-dessous)²⁰.

135. Le Président se réfère à l'introduction du rapport où il est clairement indiqué que les vues exprimées dans les chapitres qui suivent sont celles de leurs auteurs et ne reflètent

¹⁹ Voir document CAHDI (98) 13.

²⁰ Lors de sa 16^e réunion (Paris, 17 et 18 septembre 1998) le CAHDI a approuvé le rapport et sa publication. En outre, le CAHDI s'est accordé pour que le rapport constitue une contribution complémentaire du Conseil de l'Europe à la Décennie des Nations Unies sur le droit international (voir document CAHDI (98) 24 rev. paragraphe 49).

pas nécessairement la position d'Etat en particulier ou du CAHDI dans son ensemble quant à l'interprétation de ces situations et événements auxquels il est fait référence.

136. En outre, il suggère qu'une fois le rapport publié, lors de la prochaine réunion du CAHDI une petite cérémonie soit organisée avec la présence des auteurs du rapport afin de remettre le rapport au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

137. Le CAHDI s'accorde sur cette proposition.

138. Les délégations de la Slovaquie et du Royaume Uni félicitent particulièrement le Secrétariat pour les efforts consentis dans la mise en œuvre de cette activité.

D. QUESTIONS DIVERSES

14. Election du Bureau du CAHDI

139. Le CAHDI considère une proposition visant à la mise en place d'un Bureau conformément à l'article 8, Annexe II de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres.

140. Le Secrétariat propose que le Bureau soit composé du Président et du Vice-Président du CAHDI, du Président du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux ainsi que de deux autres membres. En outre, il observe que la désignation d'un Bureau n'a pas d'implications financières dans la mesure où il n'est pas prévu que celui-ci se réunisse en dehors du cadre des réunions du CAHDI, mais soit immédiatement avant la réunion ou pendant les jours de réunion. Le Bureau sera ainsi appelé à mettre en œuvre les tâches dont il sera chargé par le CAHDI, notamment au niveau de la procédure ainsi que guider le Secrétariat s'il est nécessaire en dehors des réunions du CAHDI. Enfin, il note que tous les comités directeurs et *ad hoc* du Conseil de l'Europe disposent déjà de Bureaux similaires.

141. Les délégations de la France, l'Italie, l'Espagne et la Grèce soutiennent la mise en place d'un Bureau composé de 5 membres.

142. En outre, la délégation de la France propose M. Leanza (Italie) pour le Bureau.

143. Les délégations de la Hongrie, et du Royaume-Uni émettent quelques réserves quant à l'utilité d'un Bureau.

144. La délégation des Pays-Bas s'interroge sur le nombre et la composition que pourrait avoir le Bureau.

145. Le CAHDI décide donc de revenir sur cette question lors de sa prochaine réunion et charge le Secrétariat de préparer une note sur le sujet.

15. Date, lieu et ordre du jour de la 18^e réunion du CAHDI

146. Conformément au programme intergouvernemental d'activités et au budget du Conseil de l'Europe, le CAHDI décide de tenir sa 18^e réunion à Strasbourg, les 7 et 8 septembre 1999 et adopte l'avant projet d'ordre du jour qui apparaît à l'annexe VI. De plus, le CAHDI décide de tenir la 2^e réunion du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) à Strasbourg, le 6 septembre 1999.

147. En outre, le Président propose d'inviter le Président de la Cour européenne des droits de l'Homme, M. Wildhaber à la prochaine réunion du CAHDI pour faire rapport des développements concernant cette Cour. Le CAHDI donne son accord sur cette proposition et charge le Secrétariat de transmettre l'invitation du Comité à M. Wildhaber²¹.

148. Le CAHDI approuve l'avant-projet d'ordre du jour pour la 18^e réunion, qui fait l'objet de l'annexe VI.

²¹ A la date de la préparation de ce rapport, M. Wildhaber a accepté l'invitation formulé par le Directeur des affaires juridiques au nom du Président du CAHDI. M. Wildhaber fera une communication au CAHDI le 7 septembre 1999 qui sera suivie d'un échange de vues avec les membres du Comité. Ensuite, les membres du CAHDI seront invités à visiter le Nouveau Palais des droits de l'Homme.

16. Questions diverses

a. L'expression du consentement des Etats à être liés par un traité

149. Le CAHDI examine une proposition du Secrétariat pour la mise en œuvre d'une nouvelle activité concernant *L'expression du consentement des Etats à être liés par un traité*.

150. En 1986 le Comité d'experts sur le droit international public (CJ-DI) - prédécesseur du CAHDI - sous l'égide du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a préparé un rapport sur les moyens d'exprimer le consentement des Etats à être liés par un traité, et les procédures nationales y relatives. Ce rapport a été préparé sur la base des réponses questionnaire des Etats membres suivants: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni, ainsi que des réponses de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, observateurs aux réunions du CJ-DI.

151. Le rapport, publié par le Conseil de l'Europe en 1987, s'est révélé d'une grande utilité pour des chercheurs et académiciens ainsi que pour des délégations gouvernementales, comme source importante d'information et d'inspiration pour les pratiques nationales.

152. Douze ans après sa publication, les procédures nationales ont pu faire l'objet de modifications importantes et, par ailleurs, le nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe s'est accru considérablement depuis lors. Le Secrétariat propose donc la mise à jour de ce rapport dans le cadre du programme d'activités du CAHDI pour 1999 et 2000.

Si le Comité retient cette proposition, les membres du CAHDI sont invités à examiner le questionnaire original qui a servi de base pour la préparation du rapport, le modifier s'il y a lieu et l'approuver. Une fois approuvé, le Secrétariat le soumettra à toutes les délégations au sein du CAHDI ainsi qu'aux Etats observateurs au Comité.

153. Le CAHDI décide de mettre en œuvre de l'activité sur « L'expression du consentement des Etats à être liés par un traité » dans le but de mettre à jour un rapport préparé sur ce sujet en 1987. A cette fin le Comité approuve le questionnaire (Annexe V) et demande au Secrétariat de l'envoyer à toutes les délégations et Etats observateurs au sein du CAHDI pour réponse avant le 31 décembre 1999.

b. Demande de statut d'observateur au CAHDI formulée par Israël

154. Le CAHDI est informé de la demande d'Israël d'être admis en tant qu'observateur auprès du Comité formulé par l'Ambassadeur Gabay²².

155. Conformément à la procédure relative à l'octroi du statut d'observateur auprès des comités intergouvernementaux et sous réserve d'une décision éventuelle du Comité des Ministres concernant la demande d'Israël, le CAHDI se félicite unanimement de cette demande et s'accorde sur l'octroi à Israël du statut d'observateur auprès du CAHDI (et ses comités subordonnés –cfr. DI-E-RIT) pour toute la durée du comité²³.

156. Le Président clôture la réunion du CAHDI en remerciant les membres du Comité pour leur aide et souligne le rôle tout à fait exceptionnel du CAHDI dans le cadre du Conseil de l'Europe.

157. Le CAHDI approuve le rapport abrégé à l'attention du Comité des Ministres par procédure écrite. Ce rapport fait l'objet de l'Annexe VII au rapport²⁴.

²² Voir document CAHDI (99)

²³ Aucune délégation au sein du Comité des Ministres ayant demandé l'inclusion de cette question à l'ordre du jour du Comité des Ministres, Israël se voit reconnaître le statut d'observateur auprès du CAHDI (et de ses comités subordonnés) à compter du 1er avril 1999. Le Comité des Ministres a confirmé cette décision lors de sa 670^e réunion au niveau B, le 18 avril 1999 (CM/Dél/Déc(99)661/10.1).

²⁴ Voir note 4.

ANNEXE I
LISTE DE PARTICIPANTS

ALBANIA /ALBANIE: Mrs Ledjia HYSI, Acting Director of the Legal and Consular Department, Blvd. "Zhan d'Ark", Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA /ANDORRE: Mme Maria UBACH, Représentant Permanent adjoint d'Andorre auprès du Conseil de l'Europe

AUSTRIA/AUTRICHE: Mr Franz CEDE, Ambassador, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

Mr Georg STILLFRIED, Attaché, Ministry for Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE: Mme A.M. SNYERS, Conseiller Général, Direction Générale des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

BULGARIA /BULGARIE: Mr Aliocha NEDELTCHEV, Director of International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA /CROATIE: Mr Stanko NICK, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs

Ms Ljerka ALAJBEG, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

CYPRUS /CHYPRE: Mme Georghia EROTKRITOU, Attorney of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC /REPUBLIQUE TCHEQUE: M. Jiří MALENOVSKÝ, Director of the Legal and Consular Section, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK: Mr Hans KLINGENBERG, Ambassador, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE: Mr Holger ROTKIRCH, Ambassador, Director General for legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Esko KIURU, Deputy Director General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Kari HAKAPÄÄ, Professor, Ministry of Foreign Affairs

FRANCE: Monsieur Jean-Luc FLORENT, Sous-directeur du droit international public général, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires étrangères

Monsieur Jean-Michel FAVRE, Direction des Affaires Juridiques, Sous direction du droit international public, Ministère des Affaires étrangères

GERMANY/ALLEMAGNE: Dr Reinhard HILGER, Ambassador, Director of the Public International Law Section, Federal Foreign Office Section - **Chairman/Président**

Dr Ernst MARTENS, Deputy Head of the Treaty Division, Federal Foreign Office

Mrs Bianka NOTTELMANN, German Embassy, WIEN

GREECE/GRECE: Ms Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Deputy Head of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE: Mr György SZÉNÁSI, Ambassador, Head of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Gabrielle HORVÁTH, Deuxième Secrétaire, Département du droit international, Ministère des Affaires étrangères

ITALY/ITALIE: M. Umberto LEANZA, Chef du Service Juridique, Ministère des Affaires Etrangères

Mme Ida CARACCILOLO, Lecturer International Law Detached, Ministry of Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE: Dr. Alpha CONNELLY, Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs

LATVIA/LETONIE: Mrs Kristina MALINOVSKA, Acting Director of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: M. Daniel OSPELT, Vice-Directeur de l'Office pour les Affaires étrangères

LUXEMBOURG: - M. Paul STEINMETZ, Directeur des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires étrangères

MALTA/MALTE: Dr Lawrence QUINTANO, Senior Counsel for the Republic, Office of the Attorney General

MOLDOVA: Mr Eugen CARPOV, Chef du département général du droit international et des Traités, Ministère des Affaires étrangères

NETHERLANDS/PAYS-BAS: Dr Johan G. LAMMERS, Legal Adviser, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Özlem CANEL, Legal Officer United Nations, Department Legal and Social Affairs, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE: Mr Hans Wilhelm LONGVA, Ambassador, Director General, Department of Legal Affairs, Royal Ministry of Foreign Affairs

Mrs Monica FURNES, Executive Officer, Department of Legal Affairs, Royal Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE: Dr Jerzy KRANZ, Directeur du Département juridique et consulaire, Ministère des Affaires étrangères

PORTUGAL: M. José Maria TEIXEIRA LEITE MARTINS, Directeur du Département des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

ROMANIA/ROUMANIE: M. Cristian DIACONESCU, Directeur Général des Affaires Juridiques, Consulaires et des Droits de l'Homme, Ministère des Affaires Etrangères

M. Tudor MIRCEA, Ambassadeur, Directeur des Affaires Juridiques et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE: Mr Leonid SKOTNIKOV, Ambassador, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAKIA/SLOVAQUIE: M. Peter TOMKA, Ambassador, Director General for Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs - **Vice-Chairman/Vice-Président**

SLOVENIA/SLOVENIE: Mr Andrej GRASSELLI, Head of the International and Law Department, Ministry for Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE: Mr Aurelio PEREZ GIRALDA, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministerio de Asuntos Exteriores

M. Maximiliano BERNAD Y ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE: Mr Lars MAGNUSON, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE: Monsieur Nicolas MICHEL, Directeur de la Direction du droit international public, Jurisconsulte, Département fédéral des affaires étrangères

Mme Evelyne GERBER, Chef du Service diplomatique et consulaire, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA/L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE: Apologised/Excusé

TURKEY/ TURQUIE: Mrs Tuğba SARAYÖNLÜ, Legal Adviser to the Foreign Ministry, Legal Section

UKRAINE: Mr Markiyana Z. KULYK, Deputy Director of Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ ROYAUME-UNI: Mr Christopher WHOMERSLEY, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Mr Han BLIX, STOCKHOLM - Sweden

Professor C.J. GREENWOOD, Cambridge – United Kingdom

Mr Christopher PINTO, THE HAGUE – The Netherlands

EUROPEAN COMMUNITY /COMMUNAUTE EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION/ COMMISSION EUROPEENNE: Mr Alessandro IANNIELLO, Directorate General IA, Common Foreign and Security Policy and External Service

OBSERVERS/ OBSERVATEURS

CANADA: M. Gilbert LAURIN, Conseiller des Affaires Politiques, Ambassade du Canada - ROME

JAPAN/JAPON: Ms Makiko MORI, Official, Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs

UNITED STATES OF AMERICA/ ETATS-UNIS D'AMERIQUE: Mr Robert E. DALTON, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs – Department of State

HOLY SEE/SAINT-SIEGE: Monsieur le Professeur Peter FISCHER, Direktor am Institut für Europarecht – WIEN

Monsieur le Professeur Heribert Franz KÖCK – WIEN

UNITED STATES OF MEXICO/ ETATS UNIS DU MEXIQUE: Mr Miguel Angel GONZÁLEZ FELIX, Ambassador, Chief Legal Adviser Ministry of Foreign Affairs)

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD: M. Baldwin DE VIDTS, Conseiller Juridique, Service juridique de l'OTAN

SECRETARIAT

Directorate of Legal Affairs/Direction des Affaires Juridiques

M. Alexey KOZHEMYAKOV, Head of the Public and International Law Division/Chef de la Division du Droit Public et international

M. Rafael A. BENITEZ, **Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI**, Public and International Law Division/Division du Droit public et international

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public and International Law Division/Division du Droit public et international

M. Christophe PARISOT, Stagiaire, Public and International Law Division/Division du droit public et international

Austrian Ministry for Foreign Affairs/Ministère autrichien des Affaires étrangères

Mrs Beate SEIDL

Mrs Isabella WIMMER

Interpreters/Interprètes

Mme Milena KINGHAMOVA

M. Vladimir OLEXA

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Hilger
 - Rapport de la 16e réunion du CAHDI
(Paris, 17 au 18 septembre 1998) CAHDI (98) 24
2. Adoption de l'ordre du jour CAHDI (99) OJ 1 rev 2
3. Communication du Secrétariat
 - Intervention de M. De Vel, Directeur des Affaires juridiques
 - Développements récents concernant les traités du Conseil de l'Europe CAHDI (99) 1

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI CAHDI (99) 2
 - *Rapport du Comité des Sages* Sans code

Recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée Parlementaire relative à l'élaboration d'un Code de conduite européen sur les ventes d'armes CAHDI (99) 12

Recommandation 1382 (1998) Doc. 8188 GR-J (98) 28 GR-J (99) 1
 GR-J (99) 2 GR-J (99) 3 GR-J (99) 4 GR-J (99) 5 (*anglais seulement*)
 GR-J (99) 6 GR-J (99) 7 CAHDI (99) 12 Add
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux:
 - [*Version écrite de la*] *Communication de M. Imbert, Directeur des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe pendant la 2e réunion du Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) (Paris, du 14 au 16 septembre 1998)* DI-S-RIT (98)9/CAHDI (98) 23
 - *Projet de rapport de la 2e réunion du Groupe de Spécialistes sur les réserves aux traités internationaux* DI-S-RIT (98)10
 - a. 1e réunion du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT), Vienne, 5 mars 1999
 - b. Avant-projet de recommandation du Comité des Ministres sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables CAHDI (99) 3
 - c. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
 - Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
DI-E-RIT (99) 4/CAHDI (99) 6

6. Examen des conventions sous la responsabilité du CAHDI : CAHDI (99) 4
 Examen de la Convention européenne sur le règlement pacifique
 de différends (ETS 23) CAHDI (99) 5
- C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL
7. Dépositaires de traités
8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
9. Développements concernant le Tribunal Pénal International
10. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
11. Protection du patrimoine culturel en temps de guerre
12. Activité de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de Droit international (CDI)
 - *Rapport de la 50e séance de la Commission de Droit International* CAHDI (99) Inf. 1
13. La décennie des Nations Unies pour le droit international, de 1990 à 1999: Centenaire de la première Conférence internationale de la paix et clôture de la décennie des Nations Unies pour le droit international CAHDI (99) Inf. 2
- a. Discussion des rapports spéciaux et échange de vues avec les rapporteurs : M. Blix, M. Greenwood et M. Pinto
 CAHDI (99) 9 CAHDI (99) 10 CAHDI (99) 11
Rapports en anglais seulement
- b. Suite au rapport sur le Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant la succession des Etats et les questions de reconnaissance CAHDI (98) 13 rev
- D. QUESTIONS DIVERSES
14. Désignation du Bureau du CAHDI CAHDI (99) 7
15. Date, lieu et ordre du jour de la 18^e réunion du CAHDI
16. Questions diverses
 - Proposition du Secrétariat pour une nouvelle activité pour 1999 et 2000: mise à jour du rapport du Conseil de l'Europe de 1987 sur "L'expression du consentement des Etats à être liés par un traité" CAHDI (99) 8

ANNEXE III

AVIS DU CAHDI SUR LA RECOMMANDATION 1382 (1998) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN CODE DE CONDUITE EUROPEEN SUR LES VENTES D'ARMES

Le comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 17^e réunion à Vienne du 8 au 9 mars 1999. L'ordre du jour comprend un point relatif « aux décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI ». Dans le cadre de ce point, suivant la décision du Comité des Ministres à sa 661^e réunion, Strasbourg, 24-25 février 1999, les membres du CAHDI sont invités à formuler un avis sur la recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée parlementaire relative à l'élaboration d'un code de conduite européen sur les ventes d'armes, à la lumière des discussions tenues au sein du Groupe des Rapporteurs sur la Coopération juridique (GR-J).

Le CAHDI a un échange de vues dans la mesure du possible étant donné les limites du temps disponible et se concentre, conformément à son mandat et son rôle au sein de la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe, sur ce qu'il comprend être les aspects de droit public international liés à la recommandation de l'Assemblée Parlementaire.

Bien que la vente d'armes et l'accès général à celles-ci puissent avoir des implications concernant les droits de l'homme, il est du ressort du Comité des Ministres d'établir ce lien et de décider si cela requiert une action du Conseil de l'Europe.

Ainsi, le CAHDI souhaite souligner qu'une convention n'est pas l'unique moyen de réaliser l'harmonisation des législations et des pratiques administratives réglementant l'exportation des armes conventionnelles. Ce but peut être aussi atteint par des moyens alternatifs, notamment l'application unilatérale par des Etats des instruments existants tels que le Code de conduite de l'Union européenne pour les exportations d'armes.

En outre, la proposition relative à la mise en place d'un système de communication avec l'Union européenne nécessite plus de précisions avant qu'un avis puisse être formulé.

Enfin, le CAHDI souhaite mettre l'accent sur le fait qu'il est essentiel d'éviter le chevauchement et d'utiliser au mieux les avantages comparatifs des diverses organisations internationales travaillant dans ce domaine. De ce point de vue l'OSCE a déjà effectué une étude sur les législations dans ce domaine. De plus, un important travail est mené au niveau des Nations Unies comme le montre par exemple: les Résolutions de l'Assemblée générale 53/77 E sur les armes légères et de petit calibre et 53/77 YT sur la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, adoptées à sa 53^e session du 4 décembre 1998. De surcroît le travail des Nations Unies dans ce domaine est mené avec l'assistance d'un groupe d'experts nationaux sur les armes légères et de petit calibre, comprenant des représentants de 23 Etats membres (9 d'entre eux sont des Etats européens dont 8 membres du Conseil de l'Europe).

ANNEXE IV**PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITE DES MINISTRES SUR LES REACTIONS
FACE AUX RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX CONSIDEREES COMME
IRRECEVABLES****CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

RECOMMANDATION N° R (XX) XX

**DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR
LES REACTIONS FACE AUX RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX
CONSIDEREES COMME IRRECEVABLES***(Adoptée par le Comité des Ministres le ...
à la XXXe réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres;

Soutenant le travail du Comité *ad hoc* des Conseillers juridiques (CAHDI) dans le domaine des réserves aux traités internationaux et se félicitant en particulier de son activité en tant qu'observatoire européen aux réserves aux traités internationaux;

Gardant à l'esprit le travail en cours de la Commission de droit international dans le domaine des réserves aux traités internationaux;

Vu les règles de droit international relatives aux réserves aux traités internationaux, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969;

Soulignant, cependant, qu'à l'époque où la Convention de Vienne sur le droit des traités a été adoptée, les développements ultérieurs, en particulier la formulation de réserves de portée générale et le rôle croissant des organes de contrôle prévus par certains traités, n'étaient pas envisagés;

Rappelant que les Etats, au moment de l'adoption des traités, sont libres d'interdire, de limiter ou de permettre la formulation de réserves;

Préoccupé par le nombre croissant des réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables, en particulier les réserves de portée générale ;

Conscient de l'atteinte que les réserves considérées comme irrecevables portent à l'efficacité des Conventions internationales, notamment celles portant sur les droits de l'homme, que ce soit au niveau régional ou universel, et que, de ce fait, une approche commune de la part des Etats membres en ce qui concerne de telles réserves peut être un moyen d'améliorer cette situation ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres, lorsqu'ils sont confrontés à des réserves aux traités internationaux suscitant des doutes quant à leur recevabilité, de tenir compte dans leur droit et dans leur pratique des clauses modèle de réaction annexées à cette recommandation.

CLAUSES MODELE DE REACTION FACE AUX RESERVES

1. Modèle de réaction face à des réserves indéterminées

Déclarations initiales

Le Gouvernement de (l'État X) a examiné les réserves émises par le Gouvernement de (l'État Y) au moment de la ratification de/adhésion à (la Convention concernée).

Le Gouvernement de (l'État X) note que certaines de ces réserves ont une portée générale par rapport aux dispositions de la Convention qui pourrait être contraire (à la Constitution/à la législation nationale/aux traditions) de (l'État Y).

Le Gouvernement de (l'État X) considère que ces réserves d'un caractère général sont de nature à faire douter du plein engagement de (l'État Y) quant à l'objet et au but de (la Convention concernée) et souhaite rappeler que, conformément à (la disposition pertinente de la Convention concernée/à l'article 19(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités), une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Déclarations complémentaires - exemples

- Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être Partie soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par chacune des Parties contractantes et que les États soient disposés à mettre en œuvre toute réforme législative nécessaire au respect des obligations qu'ils ont contractées aux termes desdits traités.

- Le Gouvernement de (l'État X) considère par ailleurs que les réserves à caractère général telles que celles émises par le Gouvernement de (l'État Y), qui ne précisent pas clairement les dispositions de (la Convention concernée) sur lesquelles elles portent ni l'étendue des dérogations qu'elles impliquent, portent atteinte aux fondements mêmes du droit international des traités.

Déclaration finale – variantes à titre d'exemples

a) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection aux dites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). (L'État X ne se prononce pas sur l'entrée en vigueur de la Convention entre lui-même et l'État Y).

b) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection aux dites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

c) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection aux dites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre (l'État Y) et (l'État X).

d) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection aux dites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, dans son intégralité, de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X). La Convention est donc en vigueur entre (l'État X) et (l'État Y) sans que (l'État Y) puisse se prévaloir de ces réserves.

e) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection aux dites réserves générales émise par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection fait obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

f) Etant donné la portée générale de ces réserves, leur évaluation quant à leur recevabilité en droit international ne peut être faite sans précisions supplémentaires. En droit international une réserve est inacceptable si son application affecte négativement le respect par l'Etat des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention et qui sont essentielles à l'accomplissement de son objet et de son but. Par conséquent (l'État X) ne saurait accepter les réserves émises par le Gouvernement de (l'État Y) à moins que celui-ci, en apportant des précisions complémentaires ou au vu de sa pratique ultérieure, ne garantisse que ces réserves sont compatibles avec les dispositions essentielles à l'accomplissement de l'objet et du but de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

2. Modèle de réaction face à des réserves déterminées

Déclarations initiales

Le Gouvernement de (l'État X) a examiné les réserves émises par le Gouvernement de (l'État Y) au moment de la ratification/de l'adhésion à la (Convention concernée) eu égard aux articles (xyz).

Le Gouvernement de (l'État X) considère que les réserves émises eu égard aux articles (xyz) sont de nature à faire douter du plein engagement de (l'État Y) quant à l'objet et au but de la (Convention concernée) et souhaite rappeler que, conformément (à l'article (xx) de la (Convention concernée)/à l'article 19(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités), une réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est pas autorisée.

Déclarations complémentaires - exemple

- Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être Partie soient respectés, quant à leur objet et leur but, par chacune des Parties contractantes et que les Etats soient disposés à mettre en oeuvre toute réforme législative nécessaire au respect des obligations qu'ils ont contractées aux termes desdits traités.

Déclaration finale – variantes à titre d'exemples

a) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). (L'État X ne précise pas si la Convention concernée est en vigueur ou non entre lui-même et l'État Y).

b) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

c) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre (l'État Y) et (l'État X).

d) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre (l'État Y) et (l'État X). La Convention est donc en vigueur entre (l'État X) et (l'État Y) sans que (l'État Y) puisse se prévaloir de ces réserves.

e) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection fait obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

ANNEXE V

QUESTIONNAIRE SUR LES MOYENS D'EXPRIMER LE CONSENTEMENT DES ETATS D'ETRE LIES PAR UN TRAITE ET LES PROCEDURES NATIONALES Y RELATIVES

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?
2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?
3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.
4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?
5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?
6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?
7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.
8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
 - a) quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
 - b) doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?
 - c) dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
 - d) une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?
9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?
10. Quelle est l'autorité compétente pour :
 - a) décider des réserves à formuler ;
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;
11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?
13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?
14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?
15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

ANNEXE VI**18e réunion du CAHDI - Strasbourg, 7 et 8 septembre 1999****AVANT PROJET D'ORDRE DU JOUR****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Hilger
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Communication du Secrétariat
4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux:
 - a. 2e réunion du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT), Strasbourg, 6 septembre 1999
 - b. Questions essentielles concernant la formulation de réserves aux traités internationaux
 - c. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
6. Examen des conventions sous la responsabilité du CAHDI: Examen de la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (ETS 63)

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

7. Dépositaires de traités
8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
9. Développements concernant la Cour Pénale Internationale
10. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
11. Protection du patrimoine culturel en temps de guerre
12. Activité de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de Droit international (CDI)
13. La décennie des Nations Unies pour le droit international, de 1990 à 1999: Centenaire de la première Conférence internationale de la paix et clôture de la décennie des Nations Unies pour le droit international

D. QUESTIONS DIVERSES

14. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente
15. Désignation d'un Bureau
16. Date, lieu et ordre du jour de la 19^e réunion du CAHDI
17. Questions diverses

ANNEXE VII

RAPPORT ABREGE DE LA 17e REUNION DU CAHDI

Vienne, 8-9 mars 1999

A. INTRODUCTION

1. Suite à l'aimable invitation des autorités autrichiennes, le Comité *ad hoc* des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 17e réunion les 8 et 9 Mars 1999 à la *Hofburg*, à Vienne. La réunion était présidée par Monsieur L'Ambassadeur HILGER (Allemagne), Président du CAHDI.

2. Le Chef de la Division du droit public et international informe le CAHDI des développements récents concernant le Conseil de l'Europe y compris, en particulier, les changements récents relatifs à la Série des Traités internationaux.

3. Le CAHDI est aussi informé des décisions prises par le Comité des Ministres le concernant, notamment :

a) Les suites données aux avis du CAHDI adoptés à sa 16e réunion sur les propositions présentées par la Fédération de Russie concernant le CAHDI et sur le paragraphe IV de l'avant projet de Déclaration du Conseil de l'Europe à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (649e réunion des Délégués, Strasbourg, 17 novembre 1998),

b) L'adoption par le comité des Ministres du mandat spécifique amendé du CAHDI pour la période 1999-2000 et du mandat spécifique du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) pour 1999 (le DI-E-RIT poursuit l'activité menée jusque là par le Groupe de Spécialistes sur les Réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) (649e réunion des Délégués, Strasbourg, 17 novembre 1998),

c) L'octroi par le Comité des Ministres au CAHDI sur proposition du Groupe de Rapporteurs sur la Coopération Juridique (GR-J) d'un mandat spécifique *ad hoc*, le chargeant de donner un avis sur la recommandation 1382 (1998) de l'Assemblée Parlementaire relative à l'élaboration d'un code de conduite européen sur les ventes d'armes. (661e réunion des Délégués, Strasbourg 24-26 février 1999).

A cet égard, le CAHDI a un échange de vues à la lumière des discussions tenues au sein du Groupe de Rapporteurs sur la Coopération Juridique (GR-J) du Comité des Ministres. Les membres du CAHDI soulignent le fait qu'ils ont disposé de peu de temps pour examiner ce problème. De plus, les membres du CAHDI mettent l'accent sur les importantes composantes politiques de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire. Le CAHDI aborde certains points qu'il a jugés être des problèmes de droit liés à la demande adressée. Après qu'un certain nombre de vues différentes aient été exprimées, à l'issue de la discussion un accord a été trouvé sur des éléments essentiels d'un texte d'avis. Un projet a été préparé par le Secrétariat et a été transmis par voie de procédure écrite.

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Le CAHDI est informé du suivi du rapport sur le Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats relative à la succession des Etats et les questions de reconnaissance élaboré sous l'égide du CAHDI par l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public (Allemagne), l'Institut T.M.C. Asser (Pays-Bas) et l'Institut Erik Castrén de droit international et des Droits de l'Homme (Finlande). A sa 16e réunion (Paris 17-18 septembre 1998), le CAHDI a approuvé la publication de ce rapport et a souligné que les vues exprimées dans celui-ci étaient celles de leurs auteurs et ne reflétaient pas nécessairement la position d'Etats en particulier ou du CAHDI dans son ensemble, quant à l'interprétation des situations et événements auxquels il est fait référence. De plus, le CAHDI convient que le rapport devrait constituer la partie restante de la contribution du Conseil de l'Europe à la Décennie du droit international des Nations Unies (voir point 13 ci-dessous). Il est à noter que,

suivant une décision du Comité des Ministres, à la demande du CAHDI, les Recommandations R (97) 10 sur les dettes des missions diplomatiques, des missions permanentes et des missions diplomatiques "doublement accréditées", ainsi que celle de leurs membres et R (97) 11 sur le plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public, ont déjà été envoyées au Secrétaire Général des Nations Unies par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en tant que contribution de l'Organisation.

5. Le CAHDI est informé de la mise en œuvre de l'activité sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux menée avec l'assistance du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT). Le Président du Groupe, l'Ambassadeur CEDE (Autriche) informe les membres du CAHDI du déroulement de la première réunion du Groupe tenue à Vienne, le 5 mars 1999. Sur proposition du Groupe, le CAHDI adopte un projet de recommandation du Comité des Ministres sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables comprenant en annexe les réponses modèle aux réserves et décide de la transmettre au Comité des Ministres pour adoption. De plus, le CAHDI est informé d'un certain nombre de réserves aux traités internationaux susceptibles d'objection portées à son attention par le Groupe.

6. Le CAHDI a un échange de vues sur l'importance pratique de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends (ETS 23). Le CAHDI prend note que cette Convention a été ratifiée par 13 Etats membres et signée par 5. Le dernier Etat membre du Conseil de l'Europe à l'avoir ratifiée est le Liechtenstein en 1980. Depuis aucun autre Etat membre ne l'a signée malgré l'élargissement significatif de l'Organisation. Le CAHDI décide d'examiner lors de sa prochaine réunion la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (ETS 63).

7. Le CAHDI décide de mettre en place une activité sur « L'expression du consentement des Etats à être liés par un traité » dans le but de mettre à jour un rapport préparé sur ce sujet en 1987. Sur ce point, le Comité approuve le questionnaire et demande au Secrétariat de l'envoyer à toutes les délégations et Etats observateurs au sein du CAHDI pour réponse avant le 31 décembre 1999.

8. Par la suite, le CAHDI se félicite de la mise en place, au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe, d'un centre de documentation sur le droit public international comprenant la documentation sur le Projet pilote du Conseil de l'Europe, sur la pratique des Etats concernant la succession d'état et les questions de reconnaissance, le fonctionnement du CAHDI en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux, l'expression du consentement des Etats à être liés par un traité et d'autres activités dans le domaine de compétence du CAHDI. En outre, le CAHDI se félicite de la mise en place d'un site internet relatif au Comité et à ses activités.

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

9. Le CAHDI examine l'application des instruments internationaux protégeant les victimes de conflits armés. Le délégué de la Suisse l'informe du suivi de la Résolution ES/10/6 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée le 9 février 1999 relative à l'organisation d'une Conférence internationale qui se tiendra à Genève le 15 juillet 1999 dans le but de discuter des problèmes généraux concernant l'application aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, de la IVe Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre.

10. Le CAHDI prend note des développements récents concernant l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

11. Le CAHDI prend note des développements concernant l'application et le fonctionnement des tribunaux établis par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité, à savoir l'adoption par le Parlement de Roumanie de la loi 159/1998 sur la

coopération des autorités roumaines avec le tribunal international pour la poursuite des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991.

12. Le CAHDI a un échange de vues sur la Conférence prévue à La Haye sur un projet de second Protocole à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé.

13. Le CAHDI est informé de l'état de préparation du Centenaire de la Première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la décennie des Nations Unies pour le droit international. Dans ce contexte, les membres du CAHDI ont un échange de vues avec les auteurs des rapports spéciaux préparés à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix sur le développement du droit international sur le désarmement et le contrôle des armes depuis la première Conférence de la paix de la Haye en 1899, par M. Blix, sur le règlement pacifique des différends : perspectives pour le XXI^e siècle par M. Greenwood, et sur le droit humanitaire international et les droits de la guerre par M. Pinto (les trois rapports existent en anglais seulement).

D. QUESTIONS DIVERSES

14. Le CAHDI considère une proposition visant à la mise en place d'un Bureau conformément à l'article 8, Annexe II de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres et décide de revenir sur cette question lors de sa prochaine réunion.

15. Le CAHDI est informé de la demande d'Israël d'être admis en tant qu'observateur auprès du Comité. Conformément à la procédure relative à l'octroi du statut d'observateur auprès des comités intergouvernementaux et sous réserve d'une décision éventuelle du Comité des Ministres concernant la demande d'Israël, le CAHDI unanimement se félicite de cette demande et s'accorde sur l'octroi à Israël du statut d'observateur auprès du CAHDI pour toute la durée du comité.

16. Conformément au programme intergouvernemental d'activités et au budget du Conseil de l'Europe, le CAHDI décide de tenir sa 18^e réunion à Strasbourg, les 7 et 8 septembre 1999 et adopte un avant projet d'ordre du jour. De plus, le CAHDI décide de tenir la 2^e réunion du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) à Strasbourg, le 6 septembre 1999.